

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SARL ÉTOILE CHAMPENOISE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de déterminer les conditions d'admission, de retrait, d'exclusion des Associés, le fonctionnement quotidien du centre de Transit et, d'une manière générale, la bonne marche de la société ÉTOILE CHAMPENOISE.

Le but de l'ÉTOILE CHAMPENOISE est de réunir des distributeurs Associés (1 par département, exceptions faites de Paris et Lyon qui pourront faire l'objet d'un accord particulier).

L'ÉTOILE CHAMPENOISE pourra accueillir des adhérents non Associés qui se soumettront au présent règlement intérieur, à la charte Réseau ainsi qu'aux conditions tarifaires liées à leur qualité.

Chaque associé est adhérent de plein droit.

Le règlement intérieur et la charte Réseau et ses annexes s'imposent à chaque Associé au même titre que les statuts de la société.

Tout manquement pourra entraîner les sanctions prévues dans le règlement des rapports entre Associés et adhérents non Associés.

L'exécution des services de distribution confiés par l'ETOILE CHAMPENOISE à ses adhérents est soumise, sous réserve de l'observation des textes législatifs et réglementaires en vigueur, au présent règlement intérieur et à la charte Réseau.



TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
Table des matières	2
Article 1 : Définition de l'associé de l'Étoile Champenoise	3
Article 2 : Fonctionnement de la SARL Étoile Champenoise	3
Article 3 : Ressources de la SARL Étoile Champenoise	3
3.1. Frais facturés aux adhérents 3.1. 1. Passage à quai	3 4 4
Article 4 : Règlement des rapports entre adhérents	4
4.1. Fonctionnement comptable 4.2. Pénalités 4.3. Rappel des méthodes de règlement 4.4. Convention de compte courant 4.5. Délégation de Créance 4.5. 1. Créances concernées par la délégation de paiement 4.5. 2. Engagement de chaque Associé et ou Adhérent is associé 4.5. 3. Conditions de mise en œuvre de la Délégation	4 5 5 5 non
4.6 Admissions - Retraits - Exclusions 4.6. 1. Admissions 4.6. 2. Retraits 4.7. Comité de gérance 4.8. Commission tarifaire 4.9. Commission disciplinaire 4.10. Commission d'arbitrage	7 8 8 8

Article 1 : Définition de l'Associé de l'Étoile Champenoise

L'associé est soit un groupement ou une association de Transporteurs soit, un transporteur qui s'oblige :

A participer au capital de la société ÉTOILE CHAMPENOISE en souscrivant 10 parts sociales de €. 2.700 la part au nominal par département pour lequel il est agréé.

Ce droit d'entrée est variable, il sera majoré d'une prime d'émission dont le montant sera déterminé annuellement par une décision collective ordinaire des Associés.

À exécuter ou faire exécuter sous sa responsabilité, la traction quotidienne aller/retour entre la plate-forme et le quai de transit, de ÉTOILE CHAMPENOISE et ceci dans les conditions prévues par la Charte Réseau.

À assurer la distribution des envois destinés à son département selon les modalités prévues à la Charte Réseau.

À remettre tout ou partie de son trafic expédition dont il n'assure pas lui-même la distribution, par l'intermédiaire de l'ÉTOILE CHAMPENOISE.

À respecter strictement à la lettre les obligations contenues dans le présent règlement intérieur, les statuts, la charte Réseau, à accepter les décisions de la Gérance, de la commission d'arbitrage et de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Fonctionnement de la SARL Étoile Champenoise

Par son Comité de Gérance, la SARL devra s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à chaque adhérent.

Le Comité de Gérance aura la responsabilité du Directeur de Plateforme, et devra veiller à ce que le rôle de ce dernier corresponde à l'intérêt général et que son travail fixé soit pleinement accompli.

Le Comité devra fournir à chaque associé un bilan et un compte d'exploitation générale soumis aux adhérents lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Toute contestation, de quelque nature qu'elle soit, est de la compétence du Comité de Gérance. Il juge en dernier ressort, sa décision étant sans appel. Si un ou plusieurs gérants sont concernés, la délibération du Comité et la décision qui en découlera interviendront hors de leur présence.

Article 3 : Ressources de la SARL Étoile Champenoise

3.1. Frais facturés aux adhérents

- 3.1. 1. Passage à quai : Messagerie, Palettes, tels que définis sur les tarifs acceptés en Assemblée Générale.
- 3.1. 2. Droit fixe mensuel d'Accostage : Tels que définis sur le tarif accepté en Assemblée Générale.



- 3.1. 3. Redevance de passage à quai : Tels que définis sur le tarif accepté en Assemblée Générale
- 3.1. 4. Frais de manutention : Tels que définis sur le tarif accepté en Assemblée Générale

Ces frais sont à régler à 30 jours fin de mois, par prélèvement.

3.2. Fonctionnement du centre de transit

Le remplacement d'un adhérent devra s'exécuter dans l'esprit de l'ÉTOILE CHAMPENOISE, chaque nouvel adhérent désigné devra s'engager et signer le présent règlement intérieur ainsi que la charte Réseau.

Chaque adhérent ne respectant pas le présent règlement intérieur ou la charte Réseau se verra pénalisé. En outre, il pourra se voir retirer son adhésion après délibération de la cogérance conformément aux dispositions statutaires.

Chaque adhérent devra fournir à la première demande du Président de la cogérance, les comptes de résultats (bilans annuels) de son ou de ses entreprises.

Article 4 : Règlement des rapports entre adhérents

4. 1. Fonctionnement comptable

- a. Il sera établi un relevé mensuel comprenant les assignés qui seront débités par le remettant.
- b. Suivant les règles de la convention de compte courant qui sera établie, le solde du relevé de compensation sera réglé comme stipulé ci-après.
- c. Le mode de taxation du bordereau restera à l'initiative de chaque entreprise.
- d. Toutes les erreurs de taxation, annulation des ports-dus ou modification quelconques, feront l'objet d'une note de crédit ou de débit selon le cas.
- e. Ces notes seront prises en considération sur le relevé suivant.
- f. Les contre remboursements devront être payés séparément chaque jour et le lendemain de l'encaissement. Il est rappelé que les chèques de contre remboursement <u>doivent être impérativement remplis au nom de l'expéditeur</u> sauf mention express.
- g. Les notes de débit concernant les éventuelles pénalités seront reprises sur le relevé mensuel.

4. 2. Pénalités

Sans règlement des prestations de transport dans les délais, application de la loi en vigueur.



4. 3. Rappel des méthodes de règlement

Facturation et règlement :

- a. Entre les adhérents, la facturation des prestations doit être mensuelle, fin de mois, règlement à 30 jours date de facture.
- b. Relevé avec assigné: idem.
- c. Contre remboursement : 7 jours maximum retour des encaissements.
- d. Prestations ETOILE: 30 jours par prélèvement.
- e. Litiges : facturation mensuelle, règlement à 30 jours date de facture.
- f. Frais de retour d'impayé : à la charge du débiteur.

4. 4. Convention de compte courant

La signature du présent règlement intérieur impliquera obligatoirement l'acceptation entre chacune des parties concernées d'une convention de compte courant à l'initiative des adhérents.

4. 5. Délégation de Créances

Les Associés et ou Adhérents non associés de la société ETOILE CHAMPENOISE ont convenu de mettre en place un système de délégation de créances au terme duquel chaque Associé et ou Adhérent non associé s'engage à déléguer à la société ETOILE CHAMPENOISE les créances qu'il pourrait avoir sur un ou plusieurs Associés et ou Adhérents non associés.

4.5.1 - Créances concernées par la délégation de paiement

Sont concernées les créances et dettes résultant de l'utilisation des services de la plateforme FTOILE CHAMPENOISE.

Ne peuvent donc être prises en compte les créances et dettes résultant d'une activité hors plate-forme ETOILE CHAMPENOISE.

4.5. 2 Délégation de créance

Chaque Associé et ou Adhérent non associé (délégué) accepte dès à présent qu'un autre Associé ou Adhérent non associé (délégant) délègue le paiement d'une créance dont il est titulaire au profit de la société ETOILE CHAMPENOISE (délégataire). L'Associé ou l'Adhérent non associé débiteur s'obligeant au paiement de cette dette entre les mains de la société ETOILE CHAMPENOISE conformément aux dispositions de l'article 1336 du Code Civil.

Le délégué ne pourra opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des exceptions tirées des rapports entre le délégant et le délégataire.

La société ETOILE CHAMPENOISE (délégataire) ne décharge pas pour autant l'Associé ou l'Adhérent non associé (délégant) du paiement de sa dette et conserve ainsi un recours contre le délégant et contre le délégué.



Si les conditions de la délégation (voir ci-après) sont remplies, celle-ci s'effectue de la façon suivante.

Exemple:



- L'ETOILE CHAMPENOISE détient une créance sur l'Associé et ou Adhérent non associé n°1 d'un montant de 75.
- L'Associé et ou Adhérent non associé n° 1 détient une créance sur l'Associé et ou Adhérent non associé n° 2 d'un montant de 50.

L'ETOILE CHAMPENOISE peut mettre en jeu la délégation de créance afin que l'Associé et ou Adhérent non associé n°1 délègue le paiement de la créance qu'il détient contre L'Associé et ou Adhérent non associé n°2 au profit de L'ETOILE CHAMPENOISE.

Le paiement par L'Associé et ou Adhérent non associé n°2 de la créance déléguée par L'Associé et ou Adhérent non associé n°1 au profit de L'ETOILE CHAMPENOISE s'imputera sur la créance dont est titulaire L'ETOILE CHAMPENOISE contre l'Associé et ou Adhérent n°1.

Après réalisation de la délégation de paiement, la situation est la suivante :

- L'Associé et ou Adhérent non associé n° 1 ne détient plus de créance sur l'Associé et ou Adhérent non associé n° 2.
- L'ETOILE CHAMPENOISE détient une créance sur l'Associé et ou Adhérent non associé n° 1 d'un montant de 25 (75-50).

4.5. 3 Conditions de mise en œuvre de la délégation de créance

La délégation de créance ne peut être mises en œuvre que sur présentation de factures exigibles et lorsqu'un Associé et ou Adhérent non associé ne paye pas à l'échéance prévue les factures émises par la société ETOILE CHAMPENOISE.



La société ETOILE CHAMPENOISE adressera une mise en demeure à l'Associé débiteur et ou Adhérent non associé débiteur d'avoir à régler ses factures sous sept jours et interrogera dans le même délai tous les Associés et ou Adhérents non associés et les interrogera sur d'éventuelles sommes qu'ils pourraient devoir à l'Associé et ou Adhérent non associé débiteur..

Chaque Associé et ou Adhérent non associé sera tenu de répondre dans un délai de sept jours ouvrables pour préciser à la société ETOILE CHAMPENOISE la nature et le montant des sommes dues à l'Associé et ou Adhérent non associé débiteur.

Si à l'issue du délai de sept jours, l'Associé et ou Adhérent non associé débiteur n'a pas procédé au règlement des sommes dues à la société ETOILE CHAMPENOISE, le débiteur s'engage à déléguer le paiement des créances dont il dispose à l'encontre d'autres Associés ou Adhérents non associés au profit de l'ETOILE CHAMPENOISE.

La délégation de créance pourra être mise en œuvre par décision du comité de gérance de L'ETOILE CHAMPENOISE qui en informera les Associés et ou Adhérents non associés concernés par tout moyen écrit (lettre simple, lettre recommandée avec AR, mail, fax).

L'ETOILE CHAMPENOISE dressera, au vu des réponses des Associés et ou Adhérents non associés concernés l'état des créances soumises à la délégation et répartira au marc le franc entre les Associés et ou Adhérents non associés concernés les délégations de créances à réaliser lorsque le montant de la dette du débiteur sera inférieur au montant total des créances dont ce dernier est titulaire vis-à-vis des Associés et ou Adhérents non associés (délégués).

L'Associé et ou Adhérent non associé titulaire d'une créance (délégant) contre un autre Associé et ou Adhérent non associé (délégué) confirmera alors son accord pour la mise en place de la délégation de créance par tout moyen écrit (lettre simple, lettre recommandée avec AR, mail, fax) à l'Associé et ou Adhérent non associé (délégué) et à L'ETOILE CHAMPENOISE.

L'accord du délégant pour la mise en place de la délégation de créance entraîne l'effectivité de cette délégation de créance et l'inscription dans les comptes de L'ETOILE CHAMPENOISE des mouvements comptables traduisant cette opération.

Il est rappelé que l'adhésion au présent règlement intérieur emporte acceptation par tout Associé et ou Adhérent non associé qui se trouverait en situation de délégué de la délégation de créance pouvant être consentie par un Associé et ou Adhérent non associé (délégant).

4.6. Admissions - Retraits - Exclusions

4.6. 1. Admissions

Conformément aux dispositions statutaires et au règlement intérieur.

- a. Etant observé que l'admission d'un participant (non associé) sera réalisée au terme de la procédure suivante :
- examen de la candidature en Comité de Gérance sur demande écrite.
- consultation de l'associé titulaire du département concerné par la candidature, qui disposera d'un droit de veto.
- si le droit de veto n'est pas exercé, consultation de l'ensemble des adhérents.
- décision définitive d'admission prise en Comité de Gérance. Le comité de gérance



pouvant soumettre la décision d'admission au versement d'un dépôt de garantie par le candidat. Le montant du dépôt de garantie est fixé par le comité de gérance. Le dépôt de garantie est conservé par l'ETOILE CHAMPENOISE pendant toute la durée de la participation de l'adhérent non Associé à l'ETOILE CHAMPENOISE.

Les prestations qui leurs seront fournies par les adhérents ou par ETOILE CHAMPENOISE, seront payables à 30 jours.

4.6 2. Retraits

Conformément aux dispositions statutaires.

Toutefois, en cas de non respect du délai de préavis, il sera appliqué une pénalité de 300 € par jour avec un maximum de 40 jours pendant le nombre de jours de traction non effectuée.

Ces pénalités seront facturées par 1'ETOILE CHAMPENOISE qui se chargera de mettre en place une traction et une distribution de dépannage pour assurer la continuité du trafic.

4.7. Comité de gérance

Composé des membres élus conformément aux dispositions statutaires, il doit s'assurer de la bonne exécution des différentes missions confiées aux adhérents, relayé, sur certains points, par le coordinateur.

Il remplit les fonctions de Commission Tarifaire, Commission d'Arbitrage et Commission Disciplinaire. Il est seul habilité à juger en dernier ressort, sa décision étant sans appel.

4.8. Commission tarifaire

Composée des membres de la gérance et éventuellement du coordinateur, elle a le rôle suivant, dans le cadre des dispositions statutaires :

- Décider des révisions tarifaires, à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Examiner des cas particuliers, par exemple des prix de traction non adaptés ou à réviser, en fonction des flux de trafic et des moyens mis en œuvre.
- Décider de révisions tarifaires à caractère ponctuel.
- Eventuellement refondre le système global des tarifs, à soumettre à l'Assemblée Générale.

4.9. Commission disciplinaire

Composée des membres de la gérance et éventuellement du coordinateur à titre consultatif seulement, elle se réunit à la demande de chaque adhérent pour examiner les points suivants :

- Mauvaise qualité de services.
- Non respect des échanges de trafics.
- Mauvaise qualité des règlements de factures par rapport aux engagements prévus dans le règlement intérieur.
- Action de concurrence déloyale entre adhérents.
- Tout manquement caractérisé et régulier au présent règlement intérieur.

Cette commission aura le pouvoir de décider, de rappeler à l'ordre ou mettre en demeure l'adhérent défaillant de respecter le règlement et enfin, si nécessaire, de décider son remplacement, suivant la procédure prévue dans les statuts.



4.10. Commission d'arbitrage

Composée des membres de la gérance, elle a pour objet de Régler tous les différents nés de l'application ou non du présent Règlement Intérieur sous réserve des cas définis précisément dans ledit règlement et dans le cadre des dispositions statutaires.

Aucune procédure civile ou judiciaire ne peut être entamée par un adhérent à l'égard d'un autre adhérent, sauf appel en garantie dans le cas d'une action intentée par un tiers, tant que la commission n'a pas statué sur le différend né de l'application ou non du présent règlement.

Si le Président du Comité de Gérance était réclamant ou accusé, la présidence de la Commission d'Arbitrage serait assurée par l'un des gérants. Si l'un des gérants était réclamant ou accusé, il serait remplacé à la Commission d'Arbitrage par le suivant sur la liste des Associés tirés au sort. Dès lors qu'il comprendra au moins deux membres non directement en cause dans le litige qui est soumis, le Comité de Gérance sera souverain pour prendre une décision.

La Commission aura toute liberté de choisir les sanctions les mieux appropriées. Si le Comité de Gérance est saisi hors de propos, il se réserve le droit de facturer son intervention.